

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-286-1920 05 mai 1920

n° 06-286-1920 05

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

5 mai 1920

Numéro JO

n° 286 du 30/08/1920

Date du numéro

30 août 1920

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique. à la Guadeloupe et à la Réunion: Vu le décret du 14 mars 1890 étendant à toutes les colonies françaises les dispositions du décret du 27 janvier 1855: Vu le décret du 20 Février 1908.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les dispositions de l'art.16 du décret du 27 janvier 1855 sont modifiées de la façon suivante : Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire le curateur adresse au gouverneur ou lieutenant gouverneur l'état prévu à l'article 16 du décret précité. Cet état est envoyé directement par le gouverneur général ou le gouverneur au procureur général du lieu de naissance du défunt à fin d'insertion dans les journaux du département ou l'on présume que pour raient se trouver les héritiers ». Art. 2.— L'article 2 du décret du 14 mars 1890 est modifié ainsi qu'il suit: « Les fonctions de curateur d'office sont remplies dans chaque arrondissement judiciaire par un receveur de l'enregistrement désigné par le gouverneur général ou le gouverneur. Dans les colonies où il n'existe pas de receveur de l'enregistrement, les fonctions de curateur d'office sont remplies par un conservateur des hypothèques ou, à son défaut, par tout autre fonctionnaire désigné gouverneur général ou le gouverneur. Art. 3— Le gouverneur général ou le gouverneur correspondra directement avec directeur général de la caisse des dépôts et consignations pour l'application des dispositions de l'article 25 du décret du 27 janvier 1855 telles qu'elles ont été modifiées par le décret du 20 février 1908. Art. 4,— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

P. DESCHANEL. Par le Président de la République : **Le Ministre des COLONIES. À. SARNAUT.**